

"Chappelle Champlain, de l'autre côté aux terres de
"la dite église, par haut aux terres du Sieur Daille-
"boust, par bas, à un chemin qui passe entre la dite
"place et la maison de la dite église, où, demeure à
"présent le bedeau, (1) icelle pièce contenant deux
"perches et demye de large sur cinq de long."

"Les dites terres appartenant à la Fabrique de la
dite église accuse de la donation faite par M. de
Lauson cy-devant gouverneur et lieutenant général
pour le Roy, en ce pays, ayant pouvoir de le faire par
Messieurs de la Compagnie Générale ainsy qu'il appert
par la patente du dit Sr de Lauson en date du vingties-
me de may mil six cent cinquante-six "... à charge de
une livre cinq sols de rente foncière, &c.

Remarquons, pour ci-après, l'énonciation "borné par
"haut aux terres du Sr Dailleboust", c'est-à-dire, une
reconnaissance de son droit de propriété de ce côté.

L'endos porte: "Concession que les Srs marguilliers
de la paroisse de Quebec ont donné au Sr. Huboust sur
la terre qui m'appartient près de l'église paroissiale de
Quebec."

"Papier concernant le terrain de Mme Daloignie à
présent MM. Lenguelle et Fonville." De l'écriture de
Madame de Boulogne-Daillebout.

Sur 2ème copie:—Endossée aussi de l'écriture de
Madame Daillebout; "Contrat de Messieurs les mar-
guilliers au Sr de Longchamp d'une terre qui m'appar-
tient proche de l'église de Quebec."

Ce lot forme l'encoignure nord-ouest de la rue du
Fort, (coin Darlington), et s'étend sud pour former les
emplacements jusqu'à une profondeur pour couvrir 90
pieds, mesure française.

Cette pièce qui est un acte remarquable d'autorité
absolue a son importance à trois autres points de vue.

Elle mentionne le site et le front de la Chapelle
Champlain, et le fait qu'elle est bâtie sur les terres
de l'église; elle admet le droit de propriété voisine au
sud comme appartenant à M. Daillebout; elle constate
le conflit des titres et la réversion de propriété opérée
par M. de Lauson contre lui-même par son propre fait
et à l'encontre de sa signature officielle donnée à M.
Daillebout le 22 avril 1652.

Toutefois, les motifs de convenance et de religion
exprimés par M. de Lauson avant d'en venir à l'expro-
priation et l'assentiment donné par l'Evêque de Québec
à cet acte de concession, prévalurent dans l'esprit de
M. et Mme Daillebout, quoique celle-ci fut et de-
meura persuadée, comme on l'a vu, de la priorité et
validité de son titre.

Mais lorsqu'il fut question plus tard, en 1674, de
concéder par la fabrique l'about de cet emplacement,
reconnu borné comme dit est, au terrain de M. Daille-
bout, les dames religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec,
qui représentaient la succession Daillebout, formèrent
opposition, et les parties en vinrent à un compromis
suspensif et provisoire: — c'est-à-dire, que le nommé
Toussaint Dubault, maître-cordonnier, s'étant présenté
pour obtenir la concession, les parties s'entendirent
pour lui concéder là "un emplacement de vingt pieds,
"ou environ, de front sur 40 pieds de profondeur, borné
"d'un côté et d'un bout à Madame Jean Talon, d'autre
"côté, à Charles Jobin, d'autre bout, la grande place
"d'arrière", ainsi qu'on le voit au contenu d'un acte
passé devant Mtre Rageot, notaire, le 4 juillet, 1674,
par lequel les parties déclarèrent la propriété être en

(1) Elle était située au coin est du presbytère actuel suivant les anciens plans.